



Commune de LESCHES
Département de Seine et Marne
Arrondissement de Torcy
Canton de Lagny-sur-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 septembre 2026

N°2026/61

Convocation du 31 août 2026

Affichage du 31 août 2026

Objet : Convention adhésion au service commun insalubrité

L'an deux mille vingt-six, le mardi 8 septembre 2026 à 19h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2026, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **M. Nicolas LECLERE, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers en exercice : 15	Conseillers Présents : 10	Pouvoir : 3	Conseillers Votants : 13
------------------------------	---------------------------	-------------	--------------------------

Étaient présents : M. LECLERE Nicolas, Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, M. THIBAUT Jean-François, Mme COQUELLE Valérie, M. COGNON Serge, Mme VAN VLAENDEREN Sophie, Mme MARTIN Héloïse, M. GOURAUD Tristan, Mme DIGUET Géraldine, M. VALLEE Simon.

Ont donné pouvoir : 3 (CAVALLO Emma donne pouvoir à MARTIN Héloïse, DEFRESNE Dominique donne pouvoir à VALLEE Simon et DIGUET Géraldine donne pouvoir à COGNON Serge).

Absente Excusée : 0

Formant la majorité des membres en exercice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. KOLOPP Alain, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Formant la majorité des membres en exercice.

Il appartient au maire, en vertu de son pouvoir propre de police générale (CGCT L 2212-1) et de ses pouvoirs de contrôle administratif et technique des règles générales d'hygiène applicables aux habitations, de veiller au respect des prescriptions de salubrité sur le territoire de la commune.

Les services communs ne concernent pas des compétences transférées, il s'agit de mutualiser des services, c'est à-dire des activités, des missions, en dehors de ses compétences.

Ils constituent un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est donc dans la continuité du principe de mutualisation des services ressources qu'il est dorénavant proposé de mutualiser le traitement des signalements d'insalubrité.

Dans cette optique, la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire propose aux communes un service commun « Insalubrité ».

Ainsi, cette mutualisation devra permettre d'unifier les procédures, de centraliser au sein d'un même établissement la gestion des situations d'habitat indigne et de bénéficier ainsi d'une expertise et d'une technicité gérée au niveau intercommunal.

Les relations entre la commune et la CAMG sont organisées dans le cadre d'une convention qui spécifie notamment :

- les niveaux de services proposés
- les engagements de chacun (commune et CAMG)
- les relations entre la commune et la CAMG
- les dispositions financières

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention afin que la ville de Lesches puisse transférer le traitement de l'insalubrité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention afin que la ville de Lesches puisse transférer le traitement de l'insalubrité.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Le Maire, Nicolas LECLERE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification.